



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (27)

### ***Obligation d'annoncer***

Version du 24.10.2009

#### Question:

L'art. 23, al. 1, OIBT stipule que les personnes mentionnées dans l'autorisation d'installer, générale ou temporaire, ont l'obligation de remettre un avis d'installation, à l'exploitant de réseau qui alimente l'installation électrique en énergie avant le début des travaux lorsque la puissance raccordée de l'installation est égale ou supérieure à 3,6 kVA.

Entend-on ici la capacité installée totale ou celle ajoutée?

#### Réponse:

L'art. 23, al. 1, OIBT n'apporte aucun changement à la pratique sous le régime de l'ancienne ordonnance, où les exceptions à l'obligation d'annoncer étaient réglées dans les mêmes termes. C'est la puissance raccordée de l'extension de l'installation qui fait foi. Par conséquent, si la différence entre la puissance raccordée de l'installation d'origine et celle de l'installation après travaux n'excède pas 3,6 kVA, l'obligation de remettre un avis d'installation tombe. Par ailleurs, la fin des travaux doit être annoncée par la remise d'un rapport de sécurité, même s'il n'y a pas eu d'augmentation de la puissance raccordée de l'installation. En outre, les prescriptions d'entreprise applicables concernant l'obligation d'annoncer doivent être observés.